



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire
n° 5965 du 8 mars 2018
relatif à l'actualisation de la situation administrative de l'usine Est
exploitée par la SA RIBOULEAU MONOSEM, sur la commune de
LARGEASSE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} et de son livre Ier dont notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4624 du 22 mars 2007 relatif à l'actualisation de la situation administrative de l'usine EST exploitée par la société RIBOULEAU MONOSEM, située sur la commune de LARGEASSE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** les dossiers déposés les 24 décembre 2013, 29 octobre 2014 et 6 février 2015 par la société RIBOULEAU MONOSEM relatifs à une demande de mise à jour de la situation administrative de son établissement et à un projet de construction d'un bâtiment modulaire au sein de son site ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 26 mai 2016 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), réuni le 23 janvier 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à la société RIBOULEAU MONOSEM, en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;
- Vu** la réponse de l'exploitant reçue le 1^{er} mars 2018 mentionnant n'avoir aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 4624 du 22 mars 2007 autorisant la société RIBOULEAU MONOSEM à exploiter des activités de peinture, d'assemblage et de traitement de surface des pièces destinées à la fabrication de machines agricoles sur la commune de LARGEASSE (Usine Est) est modifié ainsi qu'il suit :

➤ ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2565	2a	A	Traitement de surface des métaux par voie électrolytique ou chimique	Bain de dégraissage : 5700 l Bain de déphosphatation : 4700l	Volume stocké	> 1500	l	10 400
2940	1a	A	Application, cuisson et séchage de peinture par procédé trempé	Cataphorèse : 16 000 l Bain peinture à l'eau : 200 l le volume de déverse 2000l le volume lié aux canalisations de 3000 l	Volume stocké	> 1000	l	21 200
2940	2b	DC	Application, cuisson, séchage de peinture par pulvérisation	1 cabine	Volume V/j	10 < V ≤ 100	l/J	20
2940	3b	DC	Application, cuisson et séchage de peinture poudre à base de résines organiques	3 cabines	QuantitéQ/j	20 < Q ≤ 200	kg/j	130
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n°1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Zone extérieure de stockage de palettes et tasseaux en bois comprenant deux aires distinctes, pour un total de 1050 m ³ . Dimensions des aires : - 30*7*3 - 20*7*3	Volume V stocké	1000<V ≤ 20000	m ³	1050
2575	/	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc sur un matériau quelconque pour dépolissage, décapage, grainage	grenailleuse : 108 kW	Puissance	> 20	kW	108
2910	A2	D	Installation de combustion	Bâtiment exploitation :	Puissance	2 < P < 20	MW	

				-6 brûleurs fours alimentés en gaz propane pour une puissance globale de 2255 kW, - 1 chaudière gaz puissance de 25 kW (bâtiment pièces détachées), -19 aérothermes totalisant une puissance de 995,5 kW (bâtiment d'exploitation), -5 radiants totalisant une puissance de 75 kW (bâtiment Showroom) -1 groupe électrogène FOD d'une puissance de 68 kW (bâtiment d'exploitation).				3,43
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	33 moyens de levage électriques	Puissance	> 50	kW	83
2663	2c	D	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2 stockages séparés géographiquement Dépôt de plastique (trémies) dans le bâtiment situé à l'Est du site : 470 m ³ Dépôt de pneumatiques en extérieur à l'Est : 700 m ³	Volume V	1000<V<10 000	m ³	1170
4718	2	D	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 citerne de gaz propane liquéfié 6 récipients sous pression de 35 kg l'unité	Quantité Q	6≤Q<50	t	28,3

A (autorisation) E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

➤ ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Feuille 000 AP01 parcelles
Largeasse	N° 287, 290, 297, 284, 286, 291, 292, 179, 181, 293, 296

➤ ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de façon suivante :

L'établissement est implanté sur une parcelle de 60 057 m² pour une surface bâtie d'environ 18 450 m².

Elle est spécialisée dans la fabrication de matériel agricole.

Les activités sont exercées 5 jours sur 7 de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

➤ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit d'évacuation chaîne de peinture	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Four de cuisson peinture poudre	4 000 m ³ /h	
2	Four de cuisson peinture poudre		
3	Four de cuisson peinture poudre	2 000 m ³ /h	
4	Four de cuisson peinture poudre	4 000 m ³ /h	
5	Four de cuisson peinture cataphorèse	4 000 m ³ /h	
6	Four de cuisson peinture cataphorèse		
7	Four de cuisson peinture cataphorèse	2 000 m ³ /h	
8	Four de cuisson peinture cataphorèse		
9	Four de cuisson peinture cataphorèse	4 000 m ³ /h	
10	Vapeur	4 000 m ³ /h	
N° de conduit évacuation fumée brûleurs gaz	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
11	Brûleur four	400 kW	Gaz propane
12	Brûleur four	400 kW	Gaz propane
13	Brûleur four	350 kW	Gaz propane
14	Brûleur four	435 kW	Gaz propane
15	Brûleur bain Phosphatant	250 kW	Gaz propane
16	Brûleur bain Dégraissant	420 kW	Gaz propane
N° de conduit évacuation vapeur d'eau	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
21	Etuve de dégraissage	10 000 m ³ /h	
22	Etuve de rinçage	4 000 m ³ /h	
23	Etude de rinçage	4 000 m ³ /h	
N° cheminée chauffage	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
24	Chaudière à Gaz	25 kW	Gaz propane

➤ **ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

N° de conduit évacuation fumée brûleurs gaz	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
11	8 m	0,30	352	5 m/s
12	8 m	0,30	352	5 m/s
13	8 m	0,32	308	5 m/s
14	8 m	0,32	383	5 m/s
15	8 m	0,35	220	5 m/s
16	8 m	0,27	370	5 m/s

➤ **ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/	Conduit n° 11 à 16	Conduits n° 21 à 23
Concentration en O ₂ de référence	6 % en volume	
Poussières	5	
SO ₂	35	100
NO _x en équivalent NO ₂	150	200
CO	250	
COV nm	50	
Acidité totale exprimée en H		0,5
Alcalins, exprimés en OH		10
NH ₃		30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

➤ **ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	1000	1 m ³	7 m ³
Forage (2)	2500	3 m ³	20 m ³

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

➤ **ARTICLE 4.3.8 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires de l'atelier de traitement de surfaces dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j) ou flux maximal spécifique
Débit	6 m ³ /j	
Zn	3	18
Fe	3,3	20
Al	3,3	20
MEST	20	120
DCO	400	2400
F	10	60
Azote global	100	600
Phosphore total	50	300
Indice hydrocarbure	3,3	20

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

➤ **ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Production maximale annuelle
Déchets non dangereux valorisés (hors métaux) (papiers, cartons, bois)	122 t
Déchets industriels banals	25 t
Déchets industriels dangereux (déchets peinture, sablage, boues de station)	140 t

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, pour une production annuelle de déchets dangereux > 2 t l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration sur le site Internet dédié : GERE.P.

➤ **ARTICLE 7.6.3 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau (citernes souples) constituée au minimum de 400 et 100 m³ dotées de deux prises d'aspiration hors gel chacune;
- une réserve d'eau (située à 650 m -sis rue Edmond Ribouveau) constituée au minimum de 360 m³ à l'usage des entreprises de la ZA,
- trois poteaux d'incendie(n°9,10 et 11) implantés à moins 400 m des bâtiments, leur débit unitaire.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

➤ **ARTICLE 7.6.6.1 - BASSIN DE CONFINEMENT**

Les eaux d'extinction d'incendie sont retenues à l'intérieur du site et la capacité de rétention représente 2 160 m³ minimum.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TRAVAUX	ECHEANCE	CAPACITE
BASSIN D'ORAGE ET DE CONFINEMENT VERSANT 2	2019	1 000 m ³
ETUDE POUR LE DIMENSIONNEMENT DU CONFINEMENT VERSANT 1	2018	-
BASSIN DE CONFINEMENT	2021	-

Article 2 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 susvisé, restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LARGEASSE et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de BRESSUIRE, le maire de LARGEASSE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de